



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°**

**20240624**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N°**

**portant sur la mise en demeure de respecter des prescriptions**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux**

**Environnement Recyclage  
situé RD41 direction Le Salet , parcelle ZS n°206  
Commune de Courpière**

**Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-8 et L.514-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment la rubrique 2713 - "Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719" ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;

**Vu** le point 2.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé qui précise que le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport ;

**Vu** le point 4.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé qui prévoit notamment des moyens de lutte contre l'incendie adapté aux risques à défendre ;

**Vu** le point 5.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé qui impose que les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, soient traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat ;

**Vu** la preuve de dépôt de télédéclaration réalisée par la société Environnement Recyclage au titre de la rubrique 2713-2, pour une surface de 900 m<sup>2</sup> en date du 21 avril 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à l'opération de contrôle "territoires propres 2024" sur site en date du 4 mars 2024, transmis à Environnement Recyclage par courrier en date du 29 mars 2024 et

l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** les observations en date 11 avril 2024 de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé sollicitant un aménagement des délais pour la réalisation des travaux de mise en conformité ;

**Considérant** que l'article L.512-8 du Code de l'environnement dispose que sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 ;

**Considérant** que la demande d'aménagement des délais est recevable au regard du coût prévisionnel des travaux de mise en conformité ;

**Considérant** que le site est implanté dans une zone végétalisée ;

**Considérant** qu'une zone d'habitation temporaire est présente sur le site ;

**Considérant** que, lors de la visite en date du 4 mars 2024, l'inspecteur a constaté que l'installation ne possédait pas de moyens de lutte et défense incendie adaptés aux risques à défendre ;

**Considérant** que, lors de la visite en date du 4 mars 2024, l'inspecteur a constaté en plusieurs endroits du site la présence de pneumatiques usagés, déchets plastiques et mousses (déchets combustibles) à proximité de déchets métalliques ou pièces métalliques ;

**Considérant** que, lors de la visite en date du 4 mars 2024, l'inspecteur a constaté que les eaux de ruissellement de la plate-forme de stockage sont rejetées dans l'environnement sans traitement préalable adéquat ;

**Considérant** que, lors de la visite en date du 4 mars 2024, l'inspecteur a constaté que le site ne dispose pas d'une prise d'eau ou réserve incendie ;

**Considérant** que, lors de la visite en date du 4 mars 2024, l'inspecteur a constaté que le site ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 2.9, 4.1 et 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;

**Considérant** que ces manquements sont susceptibles d'entraîner une augmentation des dégâts en cas d'incendie, une pollution du milieu naturel, et qu'elles constituent un non-respect réglementaire susceptible de générer un impact ou un risque important ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Environnement Recyclage de respecter les prescriptions des dispositions des points 2.9, 4.1 et 5.1 de l'annexe I de l'arrêté du 6 juin 2018 sus-visé ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société Environnement Recyclage, dont le siège social est domicilié RD41, direction Le Salet à Courpière, située à la même adresse, parcelle n° ZS N°206 est mise en demeure de respecter les prescriptions des points suivants de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) :

**• point 2.9 de l'annexe I - Isolement du réseau de collecte**

*Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.*

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

- en remettant une étude de faisabilité visant la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sous un délai maximal de **12 mois**,
- en réalisant les travaux de mise en place de ce dispositif de confinement des eaux sous un délai maximal de **18 mois** ;

**point 4.1 de l'annexe I - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- (...)

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- en positionnant des extincteurs en état de marche dans les zones appropriées sous un délai maximal de **3 semaines**,
- en mettant en place la prise d'eau ou le réseau d'eau sous un délai maximal de **12 mois** ;

**point 5.1 de l'annexe I - Réseau de collecte et eaux pluviales :**

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

- en mettant un dispositif de traitement des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel sous un délai maximal de **12 mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

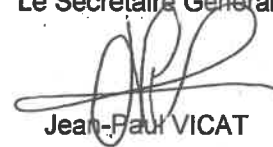
**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à la société Environnement Recyclage et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la sous-préfète de Thiers
- Madame le Maire de la commune de Courpière,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de gendarmerie de Courpière et Lezoux,
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 12 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Faust VICAT

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>*